

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
19 janvier 2010 à 20h00 au Centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Roger
Larose, Lynne Beaton, Jim Coyle, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général et plusieurs contribuables.

PAROLE AU PUBLIC

- | | |
|----------------------|---|
| William Kovacs | - Constat d'infraction
- Règles d'application – règlement de nuisances |
| Jean-Claude Carisse | - Félicitations pour les pancartes
- Éditorial du journal |
| Tyler Lamont | - Veut récupérer son cheval |
| Madeleine Carpentier | - Remise de documents
- Plainte – drainage des lots avoisinant sa propriété, changé par le M.T.Q.
- Inspection des ponceaux |
| Robert Lussier | - Pavage Cedarvale |
| Céline Gougeon | - Pancarte pour annoncer les activités
- Liste de comités |
| André Rivet | - Plainte – chiens qui aboient |

**10-01-11
AJOURNEMENT**

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'ajourner la séance à 21h10.

Adoptée

**10-01-12
RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU de rouvrir la séance à 21h30.

Adoptée

10-01-13

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 8 décembre 2009 ainsi que celui des séances spéciales du 1er, du 14 et du 22 décembre 2009
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Liste des engagements pour le mois de janvier
 - 5.4 Mauvaises créances
 - 5.5 Conciergerie et gestion des centres communautaires
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1
- 7. Travaux publics – Public works**
 - 7.1 Règlement 14-09 – modifiant le règlement no 15-08 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande de dérogation mineure – Sophie Pombert - 33 chemin de la Sapinière
 - 9.2 Demande de dérogation mineure - Christine Landry, 231 chemin Dubois
 - 9.3 Demande à la C.P.T.A.Q – Vidéotron (Tour de télécommunication) – 160 ch. Braun
- 10. Loisirs et culture – Recreation and culture**
 - 10.1
- 11. Divers – Miscellaneous**
 - 11.1
- 12. Rapports divers et correspondance – Various reports and correspondence**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; b) Incident survenu – intersection chemin Terry-Fox et chemin Baillie
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de Décembre 2009
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lynne Beaton

| ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouts : 5.6 Vente aux enchères
 5.7 Étude MRC - MAMROT

Adoptée

10-01-14

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 8 DÉCEMBRE 2009 ET CELUI DE DES
SÉANCES SPÉCIALES TENUES LE 1^{ER}, LE 14 ET LE 22 DÉCEMBRE 2009**

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 8 décembre 2009 et celui des séances spéciales tenues le 1^{er}, le 14 et le 22 décembre 2009, tel que rédigé et distribué.

Adoptée

10-01-15
LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Lynne Beaton
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de 97 635,26 \$ (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 8 janvier 2010 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

10-01-16
LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **1 149 970,93 \$** (voir annexe), pour la période se terminant le 8 janvier 2010 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

10-01-17
LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE JANVIER

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **4 152,46 \$** taxes incluses.

Adoptée

10-01-18
MAUVAISES CRÉANCES

ATTENDU QU'il y a lieu pour la municipalité de radier certaines créances irrécouvrables.

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'autoriser la radiation de la créance irrécouvrable suivante :

<u>Numéros de matricule</u>	<u>Montant</u>
D5060	12,25 \$
2541-65-6351	6,14 \$
4041-44-5988	4,62 \$
	<hr/>
	23,01 \$

Adoptée

Les conseillers Brian Middlemiss et Roger Larose quittent la table.

10-01-19

CONCIERGERIE ET GESTION DES CENTRES COMMUNAUTAIRES

CONSIDÉRANT les offres reçues ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité confie à l'association des pompiers de Pontiac la gestion et la conciergerie de la caserne Breckenridge pour la somme de 200,00 \$ mensuellement ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de confier à Daniel Leblond la gestion et la conciergerie du Centre Albert Kennedy du Centre communautaire de Luskville ainsi que la conciergerie des 2 bibliothèques et des bureaux municipaux pour la somme de 20 700,00 \$ pour une durée d'un an.

Adoptée

Les conseillers Brian Middlemiss et Roger Larose reviennent à la table.

10-01-20

VENTE AUX ENCHÈRES – CHEVAL

CONSIDÉRANT QUE le 18 novembre 2009, la municipalité a été informée qu'un cheval était en liberté sur le chemin River;

CONSIDÉRANT QUE par mesure de sécurité pour les automobilistes, la municipalité a pris la décision de capturer le cheval;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du cheval a été avisé officiellement de la situation et des frais s'y rattachant;

CONSIDÉRANT les articles 942 et 943 du Code Civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Edward McCann
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE ce conseil procède à une vente aux enchères dans un délai d'au moins 10 jours après la publication d'un avis de vente mentionnant la nature du bien et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente.

CONTRE PROPOSITION

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU de retourner le cheval au propriétaire et que la municipalité assume les coûts.

M. le maire, Edward McCann vote contre la proposition.

Adoptée sur division

10-01-21

ÉTUDE MRC – M.A.M.R.O.T.

Il est

Proposé par Edward McCann
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au M.A.M.R.O.T. de produire une étude sur l'opportunité pour la Municipalité de Pontiac de se joindre à la MRC Pontiac. Ladite étude devrait comprendre toutes les incidences financières.

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la résolution.

Adoptée sur division

10-01-22

RÈGLEMENT # 14-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 15-08 - CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Roger Larose

ET RÉSOLU par le conseil de la Municipalité de Pontiac qu'il est ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :	Tout endroit tel que défini à l'article 1 du <i>Règlement sur les carrières et les sablières</i> (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également les substances minérales provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.
Municipalité :	Désigne la Municipalité de Pontiac.
Chemins (voies) publics :	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques **municipales**;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique *si l'exploitant utilise une « balance »* ou en mètre cube *si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »*, de substances, transformées ou non,

qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈRE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autre, les informations suivantes :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques

municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 1. et 2. » ci-haut devront être transmises selon l'intervalle suivant :

1. Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai;
2. Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre;
3. Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 3. » ci-haut devront aussi être transmises selon les mêmes intervalles.

Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année et, le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Pour le 31 décembre, une fois l'an, l'exploitant devra fournir un document montrant ces déclarations. Ce document devra être certifié par un professionnel comptable (c.a., c.m.a., c.g.a.).

Malgré la certification émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, visite du site, etc.

Le Directeur général de la Municipalité, le Directeur du Service des travaux publics de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le Directeur général de la Municipalité comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

10-01-23

DÉROGATION MINEURE – SOPHIE POMBERT - 33 CHEMIN DE LA SAPINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure concernant le terrain situé au 33 chemin de la Sapinière, lot 2 683 391 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de réduire la marge latérale prescrite en vertu de l'article 4.4.7 du règlement de zonage no.177-01, autorisant l'empiètement de la propriété dans la marge latérale de 1.34 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne pose aucun préjudice sérieux au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que la demande de dérogation soit acceptée.

Adoptée

10-01-24

DÉROGATION MINEURE – CHRISTINE LANDRY, 231 CHEMIN DUBOIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure concernant le terrain situé au 231 chemin Dubois, lot 2 684 061, Canton d'Eardley;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de réduire la marge latérale prescrite en vertu du règlement 95-133, en vigueur au moment de la construction et en vertu de l'article 4.4.7 du règlement de zonage no.177-01 en vigueur aujourd'hui, autorisant l'empiètement de la propriété dans la marge latérale de 2.26 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne pose aucun préjudice sérieux au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est en place depuis 1996-1997;

CONSIDÉRANT QUE la vente de ladite propriété ne peut être finalisée et que des sommes sont retenues à cet effet;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du C.C.U.;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que la demande de dérogation soit acceptée.

Adoptée

10-01-25

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – VIDÉOTRON (TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION) – 160 CH. BRAUN

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 872 208 fait partie du territoire de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie demanderesse, Vidéotron Limitée s'adresse à la CPTAQ dans le but d'obtenir l'autorisation d'implanter une tour de télécommunication et les équipements accessoires sur le lot 2 872 208;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron Limitée est un organisme fournissant un service d'utilité publique, soit un service de téléphonie cellulaire;

CONSIDÉRANT QUE le choix du terrain visé découle d'une recherche sérieuse de sites de moindre impact sur l'agriculture dans le périmètre précis déterminé par les diverses contraintes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des diverses contraintes d'implantation, il n'existe aucun espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la Municipalité de Pontiac et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire aux besoins de Vidéotron limitée;

CONSIDÉRANT QUE le site retenu pour la tour vise une très faible superficie de terrain inculte et boisé, sans potentiel agricole, sur des sols rocaillieux, déjà accessible par le chemin forestier du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et la localisation de la nouvelle tour ont été planifiées en conformité avec les exigences des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet à l'endroit visé n'aura pas d'incidence négative sur l'agriculture sur l'agriculture et les activités agricoles du propriétaire et du voisinage, notamment à l'application des normes de distances séparatrices relatives aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, tel que plus amplement démontré à l'expertise préparé par TERRITOIRE et produite au soutien de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la communauté bénéficiera d'une amélioration du service de téléphonie cellulaire sur son territoire et dans la région, et que cette amélioration compensera largement pour les faibles inconvénients auxquels on pourrait malgré tout prétendre pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de structures de télécommunication est soumise aux lois du Parlement du Canada et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux canadiens de toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation de la tour est conforme au Code de Sécurité et de Santé Canada;

CONSIDÉRANT QUE les télécommunications sont de compétences fédérales et que conséquemment la réglementation municipale n'y est pas opposable;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale applicable;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE le conseil supporte ce projet et recommande fortement à la CPTAQ de faire droit à cette demande.

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la résolution.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; b) Incident survenu – intersection chemin Terry-Fox et chemin Baillie.

DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE

- Registre de correspondance du mois de décembre 2009.

PÉRIODE DE QUESTIONS

10-01-26

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h10 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».